Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250626-25_129_CM-DE

DÉPARTEMENT

DES BOUCHES-DU-RHONE

_____

ARRONDISSEMENT

D'ISTRES

_____

Convocation transmise par voie électronique le 20 juin 2025
Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 41

Martigues

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2025

L'**AN DEUX MILLE VINGT-CINQ**, le **VINGT-SIX** du mois de **JUIN** à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby **CHARROUX**, **Maire**.

N° 25-129

FINANCES
TOURISME - TAXE DE SÉJOUR
ACTUALISATION DES TARIFS POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS ET FIXATION DU TAUX POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS A COMPTER DU 1er JANVIER 2026
(Abrogation de la délibération n° 24-182 du Conseil Municipal du 28 juin 2024)

PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Camille **DI FOLCO**, M. Gérard **FRAU**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN** - Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Pierre **CASTE**, Mme Annie **KINAS**, M. Roger **CAMOIN**, Adjoints au Maire, Mmes Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Saoussen **BOUSSAHEL**, M. Jean-Marc **VILLANUEVA**, Adjoints de Quartier, Mmes Eliane **ISIDORE**, Anne-Marie **SUDRY**, Chantal **HABASTIDA**, M. Christian **DEPREZ**, Mme Valérie **BAQUE**, M. Jean-Pascal **BADJI**, Mme Marceline **ZEPHIR**, M. Jean-François **MAUFFREY**, Mmes Sigolène **VINSON**, Laëtitia **SABATIER**, MM. Thierry **BOISSIN**, Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, MM. Gilles **PICARD**, André **BOYÉ**, Mme Gisèle **GONZALEZ**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Sophie **DEGIOANNI**, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à M. Roger **CAMOIN**
Mme Charlette **BENARD**, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à M. Pierre **CASTE**
M. Mathieu **RAISSIGUIER**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Camille **DI FOLCO**
M. Mehdi **KHOUANI**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Laëtitia **SABATIER**
M. Pierre **DHARREVILLE**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné Mme Nathalie **LEFEBVRE**
Mme Emmanuelle **TAVAN**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène **VINSON**
Mme Joëlle **COULOMB**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Luc **DI MARIA**
Mme Camille **BERJAUD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné Mme Valérie **BAQUÉ**
M. Charles **LINARES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Saoussen **BOUSSAHEL**

EXCUSÉS/ABSENTS SANS POUVOIR :

MM. Franck **FERRARO**, Frédéric **GRIMAUD**, Mme Carole **CAHAGNE**, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Annie KINAS**, **Adjointe au Maire,** a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance.**

Chaîne d'intégrité du document : 35 AE 52 80 8C B4 B9 76 0B 2D 25 EB E2 25 18 E3
Publié le : 10/07/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/693304

Adresser toute correspondance à : Monsieur le Maire de Martigues
BP 60101 - 13692 MARTIGUES cedex - Tél. : 04.42.44.33.33 - Télécopie : 04.42.42.10.50 - le-maire@ville-martigues.fr - www.ville-martigues.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250626-25_129_CM-DE

Par délibération n° 24-182 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2024, la Commune de Martigues a actualisé les tarifs de la Taxe de Séjour par catégories d'hébergement, applicables à compter du 1er janvier 2025.

Cette taxe a pour vocation le financement et le développement touristique de la Commune au travers des actions de communication, de marketing, de promotion, de commercialisation et également d'accueil et de fidélisation de la clientèle nationale et internationale.

Le montant de la Taxe de Séjour due par chaque touriste, est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans ce contexte, il convient toutefois de rappeler un certain nombre de règles applicables à la perception de la taxe de séjour :

1. *La Taxe Additionnelle Régionale (TAR) instituée par la Loi de Finances est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2023, à hauteur de 34 % à la taxe de séjour, au profit de la Société de la ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur,*
2. *Le Département des Bouches-du-Rhône a, en 2016, instauré une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour,*
3. *Pour la Commune de Martigues, la Taxe de Séjour est perçue au réel pour toutes les catégories d'hébergement excepté les ports de plaisance dont la perception est au forfait et dont le taux d'abattement a été fixé à 50 % compte tenu de la période d'ouverture annuelle de ces ports,*
4. *La Taxe de Séjour au réel est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus conformément à l'article L. 2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*
5. *La Taxe de Séjour est perçue sur la période du 1er janvier au 31 décembre,*
6. *Sont exemptés de la Taxe de Séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :*
   - *Les personnes mineures*
   - *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune*
   - *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,*
7. *Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme de Martigues. Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme dédiée à la perception de la Taxe de Séjour,*
8. *En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur. En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,*
9. *Il est transmis à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement :*
   - *avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,*
   - *avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,*
   - *avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.*

En vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi de Finances rectificative pour 2017, le législateur a publié le nouveau barème des planchers et plafonds de la Taxe de Séjour pour 2026. La Commune de Martigues a ainsi la possibilité d'actualiser les tarifs de sa Taxe de Séjour.

Chaîne d'intégrité du document : 35 AE 52 80 8C B4 B9 76 0B 2D 25 EB E2 25 18 E3
Publié le : 10/07/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/693304

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250626-25_129_CM-DE

Dans ces conditions et afin d'être en conformité avec la législation qui impose aux collectivités de délibérer avant le 1er juillet 2025, il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'abroger la délibération n° 24-182 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2024 et d'actualiser les tarifs de la Taxe de Séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1er janvier 2026.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-30 et L. 2333-41,

Vu la Loi de Finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 44,

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 et notamment son article 123,

Vu la Délibération n° 24-182 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2024 actualisant les tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergement, applicables à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 18 juin 2025,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le taux de 50 % d'abattement pour la taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance,

- A approuver les nouveaux tarifs et taux applicables de la taxe de séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1er janvier 2026 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIFS* COMMUNE DE MARTIGUES	TARIS* APPLICABLES incluant les Taxes Additionnelles Départementales et Régionales TAD de 10 % TAR 34 %
HÉBERGEMENTS CLASSÉS		
Palaces	**4,90 €**	**7,06 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**3,60 €**	**5,18 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	**3,74 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	**2,45 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	**1,44 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,80 €	**1,15 €**

Chaîne d'intégrité du document : 35 AE 52 80 8C B4 B9 76 0B 2D 25 EB E2 25 18 E3
Publié le : 10/07/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/693304

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250626-25_129_CM-DE

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIFS* COMMUNE DE MARTIGUES	TARIS* APPLICABLES incluant les Taxes Additionnelles Départementales et Régionales TAD de 10 % TAR 34 %
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	**0,86 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	**0,29 €**
HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS	**TAUX APPLICABLE**	**TAUX APLLICABLE**
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	**5 %**	**5 % taxes additionnelles**

** Ces tarifs sont exprimés en Euros par nuitée et par personne (Arrondis à 2 chiffres après la virgule, à l'unité supérieure à partir de 5 et à l'unité inférieure en dessous de 5).*

*** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé soit le tarif Palace.*

La présente délibération abroge et se substitue à la délibération n° 24-182 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2024.

Les recettes seront constatées au Budget de la Commune, Fonction 633100, Nature 731721.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance

Annie KINAS

Le Maire
Gaby CHARROUX

Signature numérique de Gaby CHARROUX
DN: c=FR, o=COMMUNE DE MARTIGUES, oi=NTRFR-211300561, ou=0002 211300561, sn=CHARROUX, givenName=Gaby, cn=Gaby CHARROUX, serialNumber=243162KJE026
Date: 09/07/2025 10:19:06 +02:00

Chaîne d'intégrité du document : 35 AE 52 80 8C B4 B9 76 0B 2D 25 EB E2 25 18 E3
Publié le : 10/07/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/693304